



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015 - 1506

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet relative au parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Bram

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram, reçu le 10 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol « Las Brougues » sur la commune de Bram en date du 27 mai 2014 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram a pour objet de classer 7 hectares de zone agricole, situés au lieu-dit Les Brugues, en zone A dans lesquelles les projets de parcs solaires sont autorisés, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, des incidences potentielles générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram, reçue pour examen le 10 mars 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

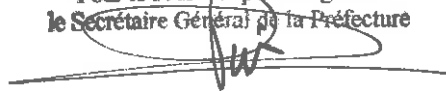
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le 23 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département
52, rue Jean Bringer
CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pïtot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)